

- 3) L'article 26 de la directive 2013/32/UE et l'article 8 de la directive 2013/33/UE doivent-ils être interprétés dans le sens qu'il n'y a pas lieu de placer en rétention le ressortissant d'un État tiers, sauf si les conditions de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2013/33/UE sont réunies, le demandeur étant protégé par le principe de non refoulement dès le moment où il a manifesté sa volonté devant le juge d'instruction?

- (¹) Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60).
- (²) Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 96).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Andalucía, Ceuta y Melilla (Espagne) le 27 janvier 2020 — ZP/Delegación del Gobierno en Melilla

(Affaire C-38/20)

(2020/C 137/49)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Andalucía, Ceuta y Melilla

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ZP

Partie défenderesse: Delegación del Gobierno en Melilla

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il considérer que les articles 18, 49, 63 et 65 TFUE s'opposent à une réglementation nationale telle que celle constituée par les articles 18, 4, et 29 de la Ley 8/1975, de 12 de marzo, de Zonas e Instalaciones de Interés para la Defensa Nacional (loi 8/1975, du 12 mars 1975, relative aux zones et installations d'intérêt pour la défense nationale) et l'article 37 du Real Decreto 689/1978, de 10 de febrero, por el que se aprueba el Reglamento de zonas e instalaciones de interés militar (décret royal 689/1978, du 10 février 1978, portant approbation du règlement des zones et installations d'intérêt militaire), qui exécute la loi 8/1975, qui impose des restrictions importantes à l'exercice du droit de propriété par des étrangers, y compris la nécessité d'obtenir une autorisation militaire pour le plein exercice de ce droit et l'imposition d'une sanction administrative en l'absence de cette autorisation, réglementation qui ne s'applique pas aux ressortissants espagnols, dans la mesure où ces restrictions s'appliquent aux ressortissants d'États tiers [même] lorsque des ressortissants de l'Union participent aux activités soumises à cette limitation?
- 2) Sous réserve d'une réponse affirmative à la question antérieure, faut-il considérer que les articles 18, 49, 63 et 65 TFUE s'opposent à une réglementation nationale telle que celle constituée par les articles 18, 4 et 29 de la Ley 8/1975, de 12 de marzo, de Zonas e Instalaciones de Interés para la Defensa Nacional (loi 8/1975, du 12 mars 1975, relative aux zones et installations d'intérêt pour la défense nationale) et l'article 37 du Real Decreto 689/1978, de 10 de febrero, por el que se aprueba el Reglamento de zonas e instalaciones de interés militar (décret royal 689/1978, du 10 février 1978, portant approbation du règlement des zones et installations d'intérêt militaire), qui exécute la loi 8/1975, qui impose des restrictions sévères à l'exercice du droit de propriété par des étrangers, y compris la nécessité d'obtenir une autorisation militaire pour le plein exercice de ce droit et l'imposition d'une sanction administrative en l'absence de cette autorisation, réglementation qui ne s'applique pas aux ressortissants espagnols, lorsque ces restrictions sont justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général liées à la défense nationale, le seul élément pris en compte aux fins de la sauvegarde d'enclaves revêtant une importance stratégique particulière étant l'importance fondamentale des intérêts publics au regard de la défense nationale?